

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°15352 PORTANT  
INTERDICTION DE STATIONNER RUE PIERRE  
SEMARD AU DROIT DU N°5  
DU 27 NOVEMBRE 2024 AU 29 NOVEMBRE 2024  
ET DU 08 JANVIER 2025 AU 10 JANVIER 2025**

Le Maire de Maisons-Alfort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 à L2213-5 et L2521-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L325-1 et R417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I) dans sa version consolidée et actualisée,

Vu la demande en date du 19 novembre 2024 par laquelle la société C.C.T.P.M – Lieu-dit La Reveillere – 49310 SAINT PAUL DU BOIS, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal pour la giration d'un camion, du 27 novembre 2024 au 29 novembre 2024 et du 08 janvier 2025 au 10 janvier 2025,

Considérant la nécessité d'interdire le stationnement rue Pierre Sémard dans le cadre de la giration d'un camion, du 27 novembre 2024 au 29 novembre 2024 et du 08 janvier 2025 au 10 janvier 2025.

**A R R E T E :**

**Article 1 –**

**Du 27 novembre 2024 au 29 novembre 2024 et du 08 janvier 2025 au 10 janvier 2025, le stationnement sera interdit sur 30 mètres linéaires face au n°5 rue Pierre Sémard sauf aux véhicules de secours pour le motif suivant : giration d'un camion.**

**Article 2 –**

Le présent arrêté sera affiché 48h avant le début de l'intervention par **les services techniques de Maisons-Alfort** aux extrémités de cette section et pendant toute la durée de celle-ci. Il ne pourra être affiché sur le mobilier urbain (candélabres, potelets, bancs, poubelles, plaques de rues, bornes, etc.).

**Article 3 –**

La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté sera mise en place par **les services techniques de Maisons-Alfort** et sera déposée dès la fin de l'intervention.

**Article 4 –**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux textes réglementaires en vigueur et par les autorités compétentes. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement seront mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1.

**Article 5 –**

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. Il est également possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

**Article 6 –**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux,  
Madame la Directrice Générale des Services Techniques,  
Monsieur le Commissaire de Police Nationale,  
Monsieur le Commandant de Gendarmerie Nationale,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maisons-Alfort, le 19 novembre 2024.



**Pour le Maire de Maisons-Alfort,  
Conseillère Départementale du Val-de-Marne,  
Marie France PARRAIN,  
Et par délégation,**

Signé électroniquement par : Olivier SOLER  
Date de signature : 20/11/2024  
Qualité : Direction Générale des Services

**MIS EN LIGNE LE 21/11/2024**